



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d’une mini centrale hydroélectrique »
sur la commune de Beaufort-sur-Doron
(département de Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2231

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2231, déposée complète par M. Juglaret le 4 octobre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé, en date du 18 octobre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie du 6 novembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une mini centrale hydroélectrique (puissance installée de 0,991 MWh) sur les torrents de l'Arpire et du nant de l'Autaret sur la commune de Beaufort-sur-Doron (73), à une altitude comprise entre 1940 et 1 800 m ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- réalisation de 3 ouvrages de prise d'eau et d'un dessableur,
- enrochements liés en rive gauche et droite en amont et en aval des prises d'eau,
- construction d'une conduite forcée de 1100 m en rive gauche, dont une centaine de mètres fondés sur pilettes,
- construction d'une usine hydroélectrique d'environ 100 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 29. « *Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale car il s'inscrit dans le périmètre des ZNIEFF de type I « Cormet de Roselend » et de type II « Beaufortain » et des sites inscrits des gorges du Doron et du col du Cormet de Roselend ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiels notables, en phase chantier comme en phase d'exploitation :

- sur les milieux aquatiques, le débit réservé des cours d'eau n'étant pas déterminé à ce stade,
- sur le paysage patrimonial du site du fait de l'implantation de l'usine dans un espace ouvert et très visible dans le grand paysage et du fait de l'implantation aérienne de la conduite forcée dans le site inscrit,

Considérant que le dossier de demande ne définit aucune mesure d'évitement, de réduction ni de compensation de ces impacts et aucune modalité de suivi ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet **justifie** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une mini centrale hydroélectrique sur les torrents de l'Arpire et du nant de l'Autaret, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2231 présenté par M. Juglaret, concernant la commune de Beaufort-sur-Doron (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 8/11/19

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef du service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03